

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 5 novembre 2013 — Rusal Armenal/ Conseil

(Affaire T-512/09) ⁽¹⁾

[«*Dumping — Importations de certaines feuilles d'aluminium originaires d'Arménie, du Brésil et de Chine — Accession de l'Arménie à l'OMC — Statut d'entreprise évoluant en économie de marché — Article 2, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 384/96 — Compatibilité avec l'accord antidumping — Article 277 TFUE*»]

(2013/C 367/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Rusal Armenal ZAO (Erevan, Arménie) (représentant: B. Evtimov, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement J.-P. Hix, agent, assisté de G. Berrisch et G. Wolf, avocats, puis J.-P. Hix et B. Driessen, agent, assistés de G. Berrisch, et enfin J.-P. Hix et B. Driessen)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: M. França et C. Clyne, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 925/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de l'Arménie, du Brésil et de la République populaire de Chine (JO L 262, p. 1).

Dispositif

- 1) Le règlement (CE) n° 925/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de l'Arménie, du Brésil et de la République populaire de Chine est annulé en tant qu'il concerne Rusal Armenal ZAO.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne supportera les dépens de Rusal Armenal.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 80 du 27.3.2010.

Arrêt du Tribunal du 5 novembre 2013 — Capitalizaciones Mercantiles/OHMI — Leineweber (X)

(Affaire T-378/12) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative X — Marque communautaire figurative antérieure X — Motifs relatifs de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Caractère distinctif de la marque antérieure — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009*»]

(2013/C 367/49)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Capitalizaciones Mercantiles Ltda (Bogota, Colombie) (représentants: J. Devaureix et L. Montoya Terán, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: J. Crespo Carrillo, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Leineweber GmbH & Co. KG (Herford, Allemagne) (représentants: S. Jackermeier et D. Wiedemann, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI, du 15 mai 2012 (affaire R 1524/2011-1), relative à une procédure d'opposition entre Leineweber GmbH & Co. KG et Capitalizaciones Mercantiles Ltda.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Capitalizaciones Mercantiles Ltda est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 366 du 24.11.2012.